

Mairie de MARQUEFAVE
2, route de Carbonne 31390
☎ 05.61.87.85.13
contacts@marquefave.fr

ARRÊTÉ de voirie portant limitation de tonnage

Madame le Maire de la commune de MARQUEFAVE,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6.1 concernant les pouvoirs de police du maire, notamment en vue d'assurer la sûreté et la sécurité publique,

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5, qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L411-1 à L411-7, R.411-8, R.411-25, R.417-10 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

Considérant d'une part l'état d'entretien et l'étroitesse de la chaussée, d'autre part l'importance du trafic sur la VC2 à Marquefave, de la route des crêtes jusqu'au chemin de Sainte-Quitterie inclus, il convient de limiter le tonnage des véhicules qui circulent sur cette voie.

ARRÊTE

article 1^{er} : la circulation sur la VC2, de la route des crêtes jusqu'au chemin de Sainte-Quitterie à Marquefave, est interdite aux véhicules de plus de 6 (six) tonnes.

article 2 : par exception aux dispositions de l'article 1, les véhicules suivants sont autorisés à y circuler par nécessité :

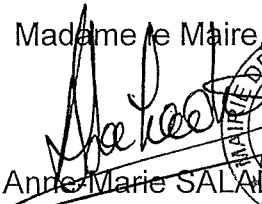
- véhicules de secours et de services
- transports scolaires
- engins agricoles
- camions de collecte de lait
- camions d'équarrissage.

article 3 : toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

article 4 : Madame le Maire de Marquefave et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carbonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Marquefave, le 7 avril 2026,

Madame le Maire


Anne-Marie SALADÉ

